

**Direction des Libertés Publiques**

**Bureau de l'utilité publique et de l'environnement**

Affaire suivie par Sylvie INGOLD  
☎ 03.87.34.88.98  
☎ 03.87.34.85.15  
✉ [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

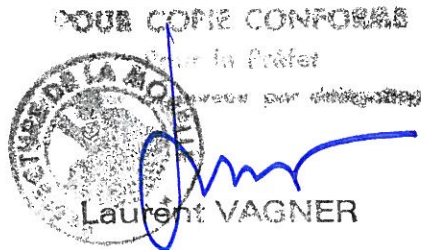
**Arrêté**

n° 2010-DLP/BUPE- 223  
du

18 JUIN 2010

**imposant à la société HOLCIM GRANULATS FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à la révision du montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière de roches calcaires située sur le territoire des communes de IMLING, LORQUIN, NEUFMOULINS et XOUAXANGE.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**



Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaire et législative du Livre V, et notamment les articles R 516-1, R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 en date du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-580 en date du 28 octobre 1996 autorisant la société SA ORIGNY à renouveler l'autorisation d'exploiter une carrière sur le ban des communes de IMLING, LORQUIN, NEUFMOULINS et XOUAXANGE et notamment ses articles 22.7 et 22.8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-531 en date du 30 décembre 2004 autorisant la société HOLCIM FRANCE à exercer une activité de production de granulats dans sa carrière située sur le territoire des communes de IMLING, LORQUIN, NEUFMOULINS et XOUAXANGE ;

Vu les éléments et dossier transmis par la société HOLCIM les 27 juillet 2007 et 30 novembre 2009 concernant le montant des garanties financières pour la 3<sup>ème</sup> période d'exploitation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation carrière lors de la séance du 11 mai 2010 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 octobre 1996 prescrit à l'article 22.7 l'actualisation pour une période quinquennale du montant des garanties financières en tenant compte de l'évolution de l'indice TP01 ;

Considérant que les éléments nécessaires au calcul de ces garanties financières remis par la société HOLCIM en dates des 27 juillet 2007 et 30 novembre 2009 mettent en évidence un écart significatif entre les montants de garanties financières définies dans l'arrêté du 28 octobre 1996 et les montants calculés correspondant à la situation actuelle ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 1996 en ce qui concerne le montant des garanties financières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## Arrête

### ARTICLE 1 :

La société HOLCIM est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes en ce qui concerne les garanties financières associées à l'exploitation de sa carrière de roches calcaires située sur le territoire des communes de IMLING, LORQUIN, NEUFMOULINS et XOUAXANGE.

Les dispositions des articles 22.7, 22.8 et 22.9 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 relatives aux garanties financières sont abrogées et remplacées par les articles ci-après.

### ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES

#### Article 2.1 – Généralités

La poursuite des activités d'extraction de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles R. 516-1 et R. 516-5 du Code de l'Environnement.

L'exploitant a l'obligation de maintenir pendant toute la durée de l'autorisation accordée par l'arrêté, les garanties financières. Il doit, à tout moment pouvoir en justifier l'existence.

#### Article 2.2 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état joint au dossier de demande d'autorisation initial et annexé à l'arrêté d'autorisation du 28 octobre 1996.

La poursuite d'exploitation de la carrière concerne une phase quinquennale. L'exploitation de la phase [n+1] ne peut être entamée que si tous les travaux de remise en état de la phase précédente [n] techniquement réalisables compte tenu de l'avancée de l'exploitation, ont été réalisés.

A chacune de ces périodes correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières, calculé à partir de la formule définie par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 :

$$CR = \alpha (S_1.C_1 + S_2.C_2 + S_3.C_3) \text{ avec } \left. \begin{array}{l} C_1 = 10\,500 \text{ €/ha} \\ C_2 = 24\,500 \text{ €/ha} \\ C_3 = 12\,000 \text{ €/ha} \end{array} \right\}$$

et permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est de :

Phase d'exploitation	Période	Montant de la garantie en euros TTC
III	22/11/2006 au 28/10/2011	2 421 138

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

- l'indice de référence TPO1 utilisé est : 625,3 date de valeur au 1<sup>er</sup> août 2009 et mise à jour au 30 novembre 2009,
- le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6%.
- le coefficient  $\alpha$  est de 1,4914.

### **Article 2.3 – Actualisation du montant des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsqu'une variation du rythme d'exploitation ou du rythme de remise en état conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, la demande éventuelle de l'exploitant, sollicitant une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières, doit être adressée au préfet et être accompagnée d'un dossier. Elle doit intervenir au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

### **Article 2.4 – Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières doit être effectif au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

### **Article 2.5 – Justification des garanties financières**

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à la fin de la procédure de levées de ces garanties financières.

### **Article 2.6 – Révision du montant des garanties financières**

Toute modification de l'exploitation ou du mode de remblaiement conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Si l'exploitant estime que les modifications de l'exploitation conduisent à une diminution du coût de remise en état, il peut effectuer une demande motivée de diminution du montant des garanties financières au Préfet.

### **Article 2.7 – Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 2.8 – Appel des garanties financières**

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **Article 2.9 – Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 3 : REAMENAGEMENT**

La remise en état final du site est réalisée durant la dernière année d'exploitation conformément aux engagements de l'exploitant mentionnés dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation initial et des dispositions du titre VII, article 21 et 22 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996.

## **ARTICLE 4 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## **ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.



Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

#### **ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de IMLING et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.  
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
Le Sous-préfet de SARREBOURG,  
Le Maire de IMLING,  
Les inspecteurs des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL

